

Au cas où parallèlement à une réalisation de sûreté mobilière ou immobilière un créancier introduit la procédure d'injonction de payer toutes demandes de délais de grâce ou de conciliation, toutes contestations de la créance ou autres difficultés de fond ou de forme, formulées par le débiteur en forme de contredit, doivent, nonobstant les dispositions de l'article 19 de la présente loi, être portées, à peine d'irrecevabilité, devant le Président du tribunal habilité à régler les difficultés de réalisation de la sûreté. Le Président du tribunal procède à la conciliation ou statue en référé sur le contredit en rapport avec la procédure de réalisation de la sûreté. Il peut être saisi à cet effet par le débiteur ou par le créancier ».

Art. 10 : L'alinéa 2 de l'article 37 de la loi n° 88-02 du 20 avril 1988 est modifié comme suit :

« Il doit toutefois avoir préalablement adressé au Juge-Commissaire et au Syndic ou Liquidateur une mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois.

Un avis de caducité de la suspension des poursuites individuelles est inséré à la diligence du Greffier ou du créancier dans un journal d'annonces légales ».

Art. 11 : L'article 39 de la loi n° 88-02 du 20 avril 1988 est complété comme suit :

« La reprise d'une procédure en vue de bénéficier des dispositions de la présente loi rend caduque la procédure qui aurait été antérieurement introduite aux mêmes fins ».

Art. 12 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 13 : La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 28 novembre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89-31 du 28 novembre 1989 instituant une Cour d'Arbitrage.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est institué auprès de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo une cour d'arbitrage indépendante dotée de personnalité civile.

TITRE I

Attributions — Siège — Durée

Art. 2 — La cour d'arbitrage a pour attribution de régler par voie de conciliation ou d'arbitrage conformément aux dispositions de la présente loi, les différends à caractère interne ou international, en matière commerciale, civile et sociale.

Art. 3 — Le siège de la cour d'arbitrage est celui de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Art. 4 — La cour d'arbitrage est créée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par une loi.

TITRE II

Organisation

Art. 5 — La cour d'arbitrage comporte :

- 3 organes :
 - * le conseil d'administration
 - * le tribunal arbitral
 - * le secrétariat général
- une liste d'arbitres
- et une liste d'experts.

SECTION I

Le conseil d'administration

Art. 6 — Le conseil d'administration (ci - après dénommé le conseil) est l'organe de délibération et de gestion de la Cour d'Arbitrage.

Il veille à son bon fonctionnement.

Il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à ces fins.

Art. 7 —

- 7-1. Le Conseil est composé de 7 membres désignés pour une période de 3 ans renouvelable, dont :
- trois représentants de la Chambre de Commerce,
 - le Procureur général près la Cour d'Appel de Lomé,
 - le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,
 - un Représentant du Ministère de la Justice,
 - un Représentant du Ministère de l'Intérieur,

7-2.

- 7-2.1. Le Conseil élit en son sein un Bureau constitué d'un Président, d'un Vice - Président et d'un Trésorier (ci-après dénommés : le Président de la Cour, le Vice - Président de la Cour et le Trésorier de la Cour).

- 7-2.2. Le Président du Conseil préside la Cour d'Arbitrage et la représente vis-à-vis de l'Administration et des tiers.

Il veille à la bonne marche du Secrétariat Général.

Il ordonnance les dépenses.

Il statue sur les contestations relatives aux frais et aux honoraires d'arbitrage, de conciliation, et d'expertise.

- 7-2.3. Le Vice-Président de la Cour assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

- 7-2.4. Le Trésorier de la Cour veille à la saine gestion des ressources et du patrimoine de la Cour d'Arbitrage.

- 7-3. Le Conseil peut déléguer partie de ses attributions au Président.

- 7-4. Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. La représentation est exclue.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

- 7-5. Les décisions prises par le Conseil dans le cadre de la présente loi ne sont susceptibles d'aucun recours.

SECTION II

Le tribunal arbitral

Art. 8 — Le Tribunal Arbitral est un organe de 1 ou 3 arbitres, constitué pour chaque cas d'arbitrage soumis à la Cour d'Arbitrage.

L'arbitre ou les arbitres sont obligatoirement désignés sur la liste d'arbitres définie à l'article 10.

Ils ne peuvent être choisis hors cette liste que sur consentement conjoint des parties.

Le régime de constitution et de fonctionnement du Tribunal Arbitral est défini aux articles 12 et suivants.

SECTION III

Le secrétariat général

Art. 9 —

9-1. La Cour d'Arbitrage est dotée d'un Secrétariat Général placé sous l'autorité du Président et dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général est l'organe de gestion administrative financière et comptable de la Cour d'Arbitrage.

Il assure également la gestion matérielle des procédures de conciliation, d'arbitrage, de concordat amiable et d'expertise.

Il peut exercer par délégation les attributions assignées au Président dans la conduite des procédures de conciliation, d'arbitrage et de concordat amiable.

9-2. Le Secrétaire Général est engagé par le Président après avis du Conseil.

9-3. Le Secrétariat Général est organisé en différents services dont notamment le Greffe et le Service Comptable, suivant des modalités à préciser par le règlement d'application.

SECTION IV

La liste d'arbitres

Art. 10 —

10-1. Le Conseil arrête tous les ans une liste d'arbitres habilités sous réserve de l'exception prévue à l'article 8, à être nommés conciliateurs ou arbitres dans les affaires soumises à la Cour d'Arbitrage.

10-2. Les personnes figurant sur la liste d'arbitres sont choisies sans considération de nationalité, parmi les magistrats, les avocats, les professeurs de droit et autres juristes,

— ayant une compétence reconnue, en raison de leurs qualifications et de leur expérience, en matière judiciaire ou arbitrale,

— et qui offrent toute garantie de moralité, d'indépendance et d'impartialité.

Aucun membre du Conseil ne peut figurer sur la liste d'arbitres.

10-3. Les arbitres sont répartis en sections suivant la nature des affaires. Un arbitre peut, en raison de la diversité de ses compétences et de sa disponibilité figurer dans deux ou plusieurs sections.

10-4.- Le Conseil fixe dans le règlement d'application de la présente loi :

— les différentes sections d'arbitres

— le nombre d'arbitres par section

— les modalités de leur choix

— le régime de leur remplacement ou de leur révocation.

10-5. Les arbitres peuvent, pour la bonne marche de leur mission, tenir périodiquement des réunions d'information et de concertation sous la présidence du Président de la Cour.

SECTION V

La liste d'experts

Art. 11 —

11-1. Le Conseil établit tous les ans une liste d'experts agréés près la Cour d'arbitrage.

La liste est subdivisée en sections en fonction de la nature des affaires.

Sauf accord des parties, seuls peuvent diligenter les expertises dans les affaires soumises à la Cour d'Arbitrage, les Experts figurant sur cette liste.

11-2. Le règlement d'application de la présente loi détermine :

— le nombre, les critères et les modalités de choix des experts,

— le régime de leur remplacement ou de leur révocation,

— les modalités d'accomplissement de leur mission,

— le régime de leurs frais et honoraires.

11-3. Pour la bonne marche de leur mission, les Experts peuvent tenir périodiquement des réunions d'information et de concertation sous la présidence du Président de la Cour.

TITRE III

Fonctionnement

Art. 12 — La Cour d'Arbitrage peut être saisie en vue du règlement des différends visés à l'article 1er, soit par voie de conciliation, soit par voie d'arbitrage.

SECTION I

Conciliation

Art. 13 — Toute réclamation, contestation ou offre de règlement amiable peut, même au cas où les parties n'en auraient pas ainsi convenu, être soumises à la Cour d'Arbitrage pour tentative de conciliation.

Art. 14 —

14-1. La partie qui désire la conciliation, adresse au Président de la Cour d'Arbitrage une requête contenant :

— son nom et adresse

— le nom et l'adresse de la partie adverse

— l'objet de la demande.

14-2. Le Président fait notifier la requête à la partie adverse en la conviant à déclarer dans un délai de 15 jours si elle accepte ou non la tentative de conciliation.

- 14-3. En cas de refus, le demandeur en conciliation en est immédiatement avisé.
Le défaut de réponse dans le délai imparti est assimilé au refus.
- 14-4. Si la tentative de conciliation est acceptée le Président convoque immédiatement les parties en vue de la nomination d'un de plusieurs conciliateurs (ci-après désigné : le conciliateur).
Il revient aux parties ou à leurs conseils de s'entendre sur le choix du conciliateur.
Elles peuvent pour l'éventualité où le conciliateur désigné ne serait pas en mesure de procéder à la conciliation, prévoir un suppléant.
- 14-5. La nomination du conciliateur et de son suppléant est constatée par un procès-verbal.
Ce procès-verbal, dressé par devant le Président de la Cour, constate la comparution des parties, rappelle les éléments visés à l'article 14-1. et précise la mission du conciliateur.
Il est signé par les parties, le Président, et le conciliateur le cas échéant.
- 14-6. Une fois le procès-verbal dressé, le Président ou le Conciliateur convoque les parties pour qu'il soit procédé à la tentative de conciliation.
- 14-7. Le conciliateur, assisté d'un Greffier, diligente la tentative de conciliation guidé par le souci de favoriser le rapprochement entre les parties tout en laissant à ces dernières la paternité des décisions qui pourront être prises.

Art. 15 —

- 15-1. Lorsque la conciliation aboutit entièrement ou partiellement, il en est dressé un procès-verbal dûment signé par les parties et le conciliateur.
Ce procès-verbal est déposé sans délai au greffe.
- 15-2. Le procès-verbal est de plein droit investi de l'autorité de chose jugée. Il ne peut être frappé ni d'appel ni d'opposition.
- 15-3. Selon les cas, chacune des parties peut obtenir du greffe une expédition simple du procès-verbal de conciliation ou une expédition revêtue de la formule exécutoire.
- 15-4. Les difficultés d'interprétation ou d'exécution du procès-verbal de conciliation sont réglées par le conciliateur, et au cas où il serait empêché par son suppléant.
- 15-5. Dans l'hypothèse où la tentative de conciliation n'aboutit pas, il en est également dressé procès-verbal.

SECTION II**Arbitrage****Introduction de l'instance arbitrale**

Art. 16 — Toute personne qui entend mettre en œuvre une convention d'arbitrage (clause compromissoire ou

compromis) attribuant compétence à la Cour d'arbitrage, adresse à son Président une requête contenant :

- son nom et son adresse,
- le nom et l'adresse de la partie adverse,
- l'exposé du litige.

La requête est accompagnée des pièces justificatives et d'un exemplaire de l'acte contenant la Convention d'arbitrage.

Art. 17 —

- 17-1. Toute personne désireuse de recourir à l'arbitrage de la Cour d'arbitrage en l'absence d'une convention d'arbitrage, adresse à son Président une requête contenant les éléments visés à l'article précédent.
- 17-2. Le Président dès réception de la requête, la transmet à la partie adverse en la conviant à déclarer dans un délai de 15 jours si elle accepte ou non l'arbitrage.
- 17-3. Au cas où la partie adverse accepte, elle peut dans l'acte d'acceptation, formuler une demande reconventionnelle outre son droit à faire valoir ses moyens en réponse.
- 17-4. Dès réception de l'acceptation par le Président, l'instance arbitrale est liée et ne peut faire l'objet de désistement de la part de l'une ou l'autre des parties sans le consentement de la partie adverse.
- 17-5. En cas de refus, le Secrétaire Général en avise le demandeur et classe le dossier.
Le défaut de réponse dans le délai imparti est assimilé au refus.

Art. 18 —

- 18-1. Une fois acquise la compétence de la Cour d'Arbitrage, le Président convoque en se conformant aux délais prescrits par le Code de procédure Civile, les parties aux fins de constituer le Tribunal arbitral.
Il peut avec l'accord des parties, abréger ces délais.
- 18-2. Au cas où l'une des parties conteste la compétence de la Cour, le Tribunal arbitral n'en sera pas moins constitué ; après quoi, il lui appartiendra de statuer sur l'exception d'incompétence.

Art. 19 —

- 19-1. L'arbitre est unique si les parties en conviennent ainsi soit dans la convention d'arbitrage, soit au moment de la constitution du Tribunal arbitral.
- 19-2. Il appartient aux parties de s'entendre sur le choix de l'arbitre unique. A défaut ou si l'une d'entre elles, sans motif valable, ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à la séance de constitution du Tribunal arbitral, l'arbitre unique est désigné par le Bureau de la Cour.

Art. 20 —

- 20-1. Hors les cas prévus à l'article précédent, le Tribunal arbitral est composé de 3 arbitres.
- 20-2. Chaque partie dont le demandeur en premier lieu désigne un arbitre.

20-3. Le troisième arbitre à qui il revient de présider le Tribunal arbitral est choisi d'un commun accord par les deux parties ou par les deux premiers arbitres au cas où l'un de ces derniers aurait été désigné par le Bureau de la Cour.

20-4. Si l'une des parties ne procède pas à la nomination de l'arbitre dont le choix lui incombe ou si les deux parties ou les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du troisième arbitre, la désignation est faite par le Bureau de la Cour.

Art. 21 — Un suppléant est désigné à l'arbitre unique ou à chacun des 3 arbitres composant le Tribunal arbitral.

Art. 22 — Chaque partie peut sans en indiquer les motifs récuser deux arbitres désignés par la partie adverse ou le cas échéant par les deux premiers arbitres ou par le Bureau de la Cour.

Toute autre récusation requise doit être fondée sur un motif légitime.

Le Bureau de la Cour statue sur la demande de récusation.

Le remplaçant de l'arbitre récusé est désigné suivant le cas soit par la partie concernée soit par les deux premiers arbitres ou par le Bureau de la Cour.

Art. 23 —

23-1. Il est par-devant le Président de la Cour dressé de la constitution du Tribunal arbitral, un Procès-verbal précisant :

- l'identité et l'adresse des parties,
- l'identité et l'adresse de leurs conseils,
- l'identité et l'adresse des arbitres,
- l'exposé du litige

— la mission assignée au Tribunal arbitral. Le procès-verbal est signé par le Président de la Cour et le Greffier.

23-2. Une copie du procès-verbal est transmise à chaque arbitre avec un exemplaire de la requête introductive de l'instance arbitrale et l'acte d'acceptation de la partie adverse.

23-3. Lorsqu'un arbitre a des raisons de ne pas accepter la mission, il en avise le Président de la Cour dans le délai de 3 jours suivant la réception du procès-verbal.

Le Président de la Cour procède à la notification visée à l'article 23-2 à son suppléant.

23-4. Au cas où le suppléant ne serait pas à son tour en mesure de faire partie du Tribunal arbitral, il est procédé au remplacement de l'arbitre et du suppléant conformément aux dispositions de l'article 19 et suivants.

23-5. Lorsque les circonstances le permettent, le procès-verbal de constitution du Tribunal arbitral peut intervenir en présence des arbitres qui le signent pour acceptation. Il peut alors être établi et incorporé audit procès-verbal le calendrier des diligences prévu à l'article 26-3.

Principes de base de l'instance arbitrale

Art. 24 —

24-1. Les notifications d'actes dans le cadre de procédures arbitrales sont faites, sauf accord contraire des parties, dans les formes et délais prévus par le Code de Procédure Civile. Elles peuvent également être effectuées, par remise contre décharge, par télex ou téléfax confirmés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

24-2. L'instance arbitrale est soumise aux principes fondamentaux définis au titre II du Code de réception.

Déroulement de l'instance arbitrale

Art. 25 — L'arbitrage a lieu en principe au siège de la Cour. Les arbitres peuvent néanmoins, en accord avec les parties siéger en tout autre lieu.

Art. 26 —

26-1. Le quatrième jour à compter de la réception du procès-verbal de constitution du Tribunal arbitral par le dernier arbitre, le Président de la Cour convoque en première audience le ou les arbitres ainsi que les parties.

26-2. A cette audience, le Tribunal statue s'il y a lieu sur l'exception d'incompétence ou autres moyens de formes soulevés par l'une ou l'autre des parties.

26-3. Elle établit ensuite un calendrier des diligences à observer.

Ce calendrier précise notamment :

- les dates auxquelles les parties doivent déposer leurs mémoires et pièces justificatives,
- celle à laquelle l'affaire sera retenue pour être plaidée,
- et celle à laquelle la sentence arbitrale sera rendue.

La date du prononcé de la sentence arbitrale ne peut excéder un délai de 3 mois.

26-4. Le Président du Tribunal Arbitral met en état le dossier en observant le calendrier des diligences définies à l'article 26-3.

Il peut à cette fin, le cas échéant, en collaboration avec le Secrétaire Général de la Cour, adresser toute correspondance ou faire notifier tout acte aux parties ou aux autres arbitres.

Le Président de la Cour veille au respect du calendrier des diligences et à la régularité de la procédure.

26-5. Le Tribunal arbitral peut, par sentence avant-dire-droit ordonner toutes mesures d'instruction.

Il peut, dans ce cas proroger en une ou 3 fois au maximum le délai défini à l'article 26-3 sans que chaque prorogation excède deux mois.

Toute autre prorogation est de la compétence du bureau de la Cour.

- 26-6. Une fois mise en état, l'affaire est enrôlée pour être jugée à la date fixée.
Les parties sont citées à comparaître à ladite audience.
- 26-7. La sentence est rendue à la date fixée.

Décision du tribunal arbitral

Art. 27 — Les parties peuvent à tout moment de la procédure arbitrale se concilier.

La conciliation peut suivant les circonstances, intervenir soit devant le Président du Tribunal arbitral, soit devant le Tribunal arbitral.

Il en est dressé un Procès-Verbal signé par les parties, et l'arbitre-président ou les arbitres.

Le procès-verbal de conciliation ainsi dressé a les mêmes caractères que celui visé à l'article 15.

Art. 28 —

- 28-1. Le Tribunal, à défaut de conciliation, statue conformément aux règles de droit applicables au litige, ou en amiable compositeur si les parties lui en donnent le pouvoir.

La sentence est rendue à la majorité des arbitres au cas où ceux-ci sont au nombre de trois.

En cas de partage de voix ou d'abstention des deux premiers arbitres, la voix du Président est prépondérante.

- 28-2. La sentence est datée et signée par les arbitres. Si l'un d'entre eux refuse de la signer, il en est fait mention par les autres et la sentence sera réputée signée par eux tous.

Art. 29 — La sentence arbitrale a la même autorité qu'une décision judiciaire.

Il en est délivré grosse à la partie qui y a intérêt.

De simples expéditions peuvent être délivrées à l'une ou l'autre des parties.

Art. 30 —

- 30-1. La sentence arbitrale peut être frappée d'opposition par la partie qui n'aurait pas été informée de la procédure arbitrale et n'aurait pas pu, de ce fait, y participer.

- 30-2. Elle ne peut, sauf accord contraire des parties faire l'objet d'appel. L'appel est le cas échéant porté devant un tribunal arbitral d'Appel.

- 30-3. L'appel est formé par requête adressée au Président de la Cour dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la sentence arbitrale. Le Président de la Cour convoque immédiatement les parties aux fins de constituer le Tribunal Arbitral d'Appel.

- 30-4. Le Tribunal Arbitral d'Appel est régi par les mêmes principes de constitution et de fonctionnement que le Tribunal Arbitral d'Instance.

Un arbitre qui a siégé au Tribunal Arbitral d'Instance ne peut pas faire partie du Tribunal Arbitral d'Appel.

- 30-5. La sentence arbitrale rendue par le Tribunal Arbitral d'Appel peut faire l'objet d'opposition dans les conditions définies à l'article 30-1.

- 30-6. La sentence arbitrale d'instance ou d'appel n'est pas susceptible de recours en annulation.

Art. 31 — Le tribunal arbitral d'instance ou d'appel peut d'office ou à la requête de l'une des parties, réparer les erreurs ou les omissions matérielles qui affecteraient la sentence arbitrale.

Il peut au cas où il a omis de statuer sur un chef de demande, compléter sa sentence à la requête de la partie intéressée.

Dans l'un ou l'autre cas, les parties sont dûment appelées.

Art. 32 — Le Tribunal arbitral d'instance ou d'appel règle les difficultés d'interprétation ou d'exécution de la sentence arbitrale, les parties dûment appelées.

Art. 33 — Si au cours de l'instance arbitrale ou au cas où pour l'application des articles 31 et 32 un arbitre n'est plus en mesure de siéger, il est remplacé par son suppléant ou il est pourvu à son remplacement conformément aux dispositions des articles 19 et suivants.

Mesures d'urgences

Art. 34 —

- 34-1. Il peut être pris des mesures d'urgence dans le cadre de la procédure arbitrale.

- 34-2. Une fois le Tribunal arbitral constitué, son Président est investi des fonctions dévolues au Président du Tribunal de Première Instance ou du Président de la Cour.

Il lui appartient de rendre les ordonnances de référé, les ordonnances à base de requête, les ordonnances portant injonction de payer, les ordonnances à fin de saisies-arrêts ou de saisies-conservatoires et de prendre toutes autres mesures relevant de la compétence de ces derniers.

- 34-3. Si la compétence de la Cour d'Arbitrage est acquise sans que le Tribunal arbitral soit encore constitué, la partie désireuse d'obtenir la mesure d'urgence, adresse la requête du Président de la Cour.

Ce dernier réunit sans délai le Bureau du Conseil pour désigner un arbitre ad'hoc en vue de statuer sur la requête.

Il convoque sans délai les parties en vue de la constitution du tribunal arbitral et la désignation de l'arbitre devant se substituer à l'arbitre ad'hoc.

Art. 35 — Au cas où le différend à arbitrer entre dans le cadre de la procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales instituée par la Loi n° 88-02 du 20 avril 1988, le Président du Tribunal Arbitral dûment constitué, exerce les fonctions du Pré-

sident du Tribunal de Première Instance ou du Président de la Cour d'Appel.

Le Tribunal arbitral ne se réunit qu'une fois le dossier mis en état pour y être statué conformément aux dispositions de l'article 19 de ladite loi.

SECTION III

Concordat amiable

Art. 36 —

- 36-1. Tout commerçant, personne physique ou morale ayant une situation financière difficile sans être en état de cessation de paiement, peut saisir la Cour l'Arbitrage aux fins de tenter entre lui et ses créanciers un concordat amiable.
- 36-2. Il adresse à cet effet au Président de la Cour une requête où il expose ses difficultés financières et ses perspectives de redressement. Il y annexe son bilan à la date de la requête, la liste de ses créanciers et tous autres documents comptables susceptibles de donner à la Cour une information exacte sur sa situation économique et financière.
- 36-3. Le Président réunit immédiatement les créanciers aux fins de recueillir leur avis sur le concordat sollicité. Lorsqu'un créancier n'est pas en mesure d'assister à la réunion, il peut notifier par écrit son avis au Président.
- 36-4. Au cas où les créanciers sont favorables à la tentative du concordat amiable, le Président de la Cour, en accord avec eux et le débiteur, désigne un conciliateur aux fins d'y procéder. Le Président nomme, s'il l'estime nécessaire, un expert aux fins d'assister le conciliateur.
- 36-5. Le conciliateur organise librement l'accomplissement de sa mission et de façon à favoriser le rapprochement entre le débiteur et les créanciers.
- 36-6. Lorsque la tentative aboutit, le conciliateur dresse un projet de concordat qui précise notamment :
 — les noms et adresses des créanciers,
 — les sommes qui leur sont dues à titre privilégié ou chirographaire,
 — les délais et les remises éventuellement accordés par les créanciers,
 — le calendrier de remboursement,
 — les garanties collectives consenties le cas échéant par le débiteur aux créanciers,
 — les contrôleurs désignés s'il y a lieu par les créanciers en vue de suivre l'exécution des obligations souscrites par le débiteur.
- 36-7. Le projet de concordat dûment paraphé par le conciliateur est ensuite déposé au greffe de la Cour.
- 36-8. Le conciliateur en adresse un exemplaire à chaque créancier. Il insère dans un journal des annonces légales un avis du dépôt et convie les créanciers qui

auraient été omis à lui faire parvenir leur opposition dans un délai de 30 jours.

- 36-9. L'insertion au journal des annonces légales du dépôt du projet de concordat entraîne la suspension des poursuites individuelles à l'encontre du débiteur.
- 36-10. Au cas où des oppositions se manifestent, le conciliateur procède à des nouvelles consultations.
- 36-11. A défaut d'opposition dans le délai de 30 jours où si les nouvelles consultations aboutissent, le concordat est signé par les créanciers, et le conciliateur.
- 36-12. Au cas où ces nouvelles consultations échouent, la suspension des poursuites individuelles est levée. Un avis de la levée est inséré dans un journal des annonces légales à la diligence du conciliateur ou de tout créancier.

Art. 37 — Tout débiteur qui n'exécute pas les engagements souscrits dans un concordat amiable, est à la requête de tout créancier déclaré en état de faillite par le Tribunal compétent.

TITRE IV

Frais d'arbitrage et de conciliation

Art. 38 —

- 38-1. Le conseil fixe un barème des frais administratifs à couvrir par les parties à la conciliation ou à l'arbitrage et les honoraires à verser au conciliateur ou aux arbitres.
- 38-2. Le barème détermine les provisions à consigner par les parties au titre desdits frais et honoraires ainsi que les modalités de leur paiement.
- 38-3. Le Tribunal arbitral ou le conciliateur liquide les frais et honoraires dans la sentence arbitrale ou dans le procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation et décide soit de les imputer à l'une des parties, soit de les répartir entre les deux dans des proportions qu'il apprécie.
- 38-4. Les frais exposés par la Cour pour le compte personnel de l'une des parties (copies d'acte, téléphone, télex etc...) sont payables sur provision avancée au vu d'un état certifié par le Secrétaire Général et rendu exécutoire le cas échéant par le Président de la Cour.

Art. 39 — Les procès-verbaux de conciliation et les sentences arbitrales sont enregistrés au droit fixe de 2 000 francs.

Les Procès-verbaux de conciliation et les sentences arbitrales contenant obligation de payer une somme d'argent, ne sont revêtues de la formule exécutoire qu'après paiement par la partie intéressée du droit proportionnel de 5%.

Ce taux est réduit de moitié en matière de procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales.

La délivrance de la grosse, de l'expédition ou de l'extrait du Procès-verbal de conciliation ou de la sentence arbitrale est soumise, outre le coût du rôle, à un droit de greffe dont le montant est fixé par le règlement d'application.

TITRE V

Ressources — Emplois

Art. 40 —

40-1. Les ressources de la cour d'arbitrage sont constituées par le produit de ses activités, les dons et legs.

40-2. Les droits prévus à l'article 39 de la présente loi et tous autres droits et taxes afférents aux Procès-verbaux de conciliation et sentence arbitrale sont perçus par la Cour d'arbitrage et affectés à la couverture de ses frais généraux.

Art. 41 — Le Conseil fixe les indemnités à verser au Président de la Cour et aux autres membres du Conseil.

Art. 42 — Le Conseil établit pour chaque exercice un budget de fonctionnement.

TITRE VI

Règlement d'application

Art. 43 — Le Conseil élabore un règlement d'application fixant les dispositions de mise en œuvre de la présente loi, notamment celles ayant trait :

- aux points visés aux articles 9, 10, 11, 38 et 39
- aux conditions et modalités de réunion et de prise de décision du Bureau du Conseil d'Administration
- à l'organisation et au fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour d'arbitrage.

Le règlement d'application n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 44 — Deux ou plusieurs personnes peuvent convenir de régler par arbitrage un litige né ou qui pourrait naître entre elles.

La clause d'arbitrage doit à peine de nullité, être stipulée par écrit soit dans une convention principale, soit par acte séparé.

Les entreprises publiques à caractère économique peuvent recourir à l'arbitrage.

Nul ne peut compromettre dans les matières relevant du Code de la Famille ou touchant l'ordre public.

Art. 45 — Tout débiteur qui effectue un paiement ou accomplit tout autre acte de disposition au mépris d'un concordat amiable d'une procédure de faillite ou de liquidation judiciaire, sera puni d'une peine de 1 à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 500 000 F CFA.

La personne qui aura commis les mêmes faits au nom d'une société ou en aura été complice, est passible des mêmes peines.

Elle sera en outre tenue de répondre personnellement du passif de la société bénéficiaire du concordat ou déclarée en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Art. 46 — Toute personne qui, ayant siégé dans une instance arbitrale, aura divulgué les avis échangés au cours de la délibération sera, outre la radiation, passible des peines prévues par l'article 176 du Code Pénal.

Art. 47 — Tout arbitre, conciliateur ou expert qui aura reçu des dons, sollicité ou accepté des promesses en vue de rendre une décision ou d'émettre une opinion favorable ou défavorable à une partie sera, outre la radiation, passible des peines prévues par l'article 208 du Code Pénal.

TITRE VIII

Dispositions transitoires finales

Art. 48 — La première réunion du Conseil est convoquée et présentée par le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.

Art. 49 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 50 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 28 novembre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89-32 du 30 novembre 1989 complétant les articles 186, 252, 539 de la loi n° 83/22 du 30 décembre 1983 portant Code général des impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 186 du code général des impôts est complété par un second alinéa ainsi libellé :

Sont exonérés de la taxe de main-morte pendant une période de 5 ans, les immeubles acquis par les établissements financiers agréés au Togo et les entreprises publiques à caractère économique sur réalisation par eux-mêmes soit d'une hypothèque, soit d'une dation en paiement soit d'une antichrèse et destinés à être revendus ou loués en vue du recouvrement de leurs créances.

Art. 2 — Le point 2 de l'article 251 du code général des impôts est complété comme suit :

Les immeubles acquis par les établissements financiers agréés au Togo ou par les entreprises publiques à caractère économique sur réalisation par eux-mêmes soit d'une hypothèque, soit d'une dation en paiement, soit d'une antichrèse, et destinés à être revendus ou loués en vue du recouvrement de leurs créances.

Art. 3 — L'article 539 du code général des impôts est complété comme suit :